

Règlement Appel à Défi : « Innovation écoresponsable »

Introduction

L'appel à défis « Innovation Ecoresponsable », piloté par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) du Ministère de la Transition Écologique et la Direction Interministérielle à la Transformation Publique (DITP), a vocation à encourager la prise en compte du développement durable dans les services publics de l'État en s'appuyant sur des méthodes qui favorisent la co-construction de l'action publique avec les agents et les usagers.

Il vise à mettre en lumière ou faire émerger des solutions concrètes et innovantes à fort potentiel d'impact, qui peuvent être adaptées à d'autres contextes et structures et d'en accompagner la mise en œuvre. L'objectif est de renforcer la mobilisation des services publics de l'État vers une transformation publique qui intègre les enjeux de développement durable et de transition écologique.

Cet appel à défis s'inscrit à la suite de deux appels à initiatives conduits en 2021, celui du CGDD intitulé « Révéler la transformation écologique des services publics de l'État : une ambition renouvelée pour le dispositif Services Publics Ecoresponsables » et celui de la direction interministérielle de la transformation publique intitulé « pour une action publique co-construite avec usagers et agents » et guidé par le Manifeste de l'innovation publique.

Il s'inscrit également dans le cadre de la troisième année de déploiement du dispositif Services Publics Ecoresponsables (SPE), lancé par la circulaire du Premier ministre le 25 février 2020. Celui-ci a permis aux services de la fonction publique de l'État de mesurer et valoriser des avancées concrètes vers des organisations plus responsables. En complément de ce dispositif, l'appel à défis incite ainsi les candidats à soumettre des projets allant au-delà des 20 mesures du socle SPE. L'objectif est de permettre de faire évoluer SPE grâce à des projets nouveaux et inspirants et une mobilisation renforcée des agents.

Cet appel à défis est doté d'une enveloppe de 1 Million €, à répartir entre les lauréats permettra d'accompagner la réalisation de projets afin de s'assurer de leur mise en œuvre au plus tard trois ans après la proclamation des résultats.

PREAMBULE : OBJECTIFS ET ORGANISATION

Le but de cet appel à défis (AAD) est d'identifier et faire émerger des solutions innovantes, co-construites avec agents et usagers, crédibles, expertisées et adaptables à d'autres situations, afin d'engager les services publics de l'État dans une transformation qui intègre la transition durable.

Type de projets - Les défis proposés pourront être au choix:

- **des projets inspirés de la démarche SPE** qui visent à mieux faire connaître la démarche dans les services et à l'ouvrir à de nouvelles thématiques
- **des démarches déjà en cours**, financées et prioritaires, pour lesquelles l'action consiste à mieux intégrer la dimension durable au projet.
- **des initiatives nouvelles** (non lancées à ce jour) et à fort impact de transformation avec le potentiel de toucher un nombre important d'agents, dans une logique d'essaimage et de passage à l'échelle.

Thématiques - Les thématiques sur lesquelles les contributions sont sollicitées correspondent à trois enjeux choisis sur les six enjeux de la Feuille de Route de la France de l'Agenda 2030 pour leur lien avec les questions de transition écologique :

1. **Environnement - Agir pour des services publics sobres en carbone, respectueux du climat et de la biodiversité** : éco-responsabilité, biodiversité, modalité de travail bas carbone, adaptation au changement climatique, achats durables... Des projets en faveur du numérique responsable (sobriété, bonnes pratiques, reconditionnement du matériel...) seront particulièrement valorisés.
2. **Formation - Développer la pédagogie et connaissance des agents en matière de développement durable** : l'acculturation aux Objectifs de Développement Durable dans les fonctionnements des services, sensibilisation...
3. **Santé et alimentation - Promouvoir la santé au travail et une alimentation plus durable** : confort thermique, luminosité, environnement et pratiques de (télé)travail, alimentation et restauration collective...

Innovation - Chaque défi présenté doit veiller à favoriser :

- la **coproduction en associant les utilisateurs (usagers et agents)** et les autres parties-prenantes le cas échéant, pour faire émerger des solutions qui répondent à des besoins réels tels qu'observés sur le terrain par des actions qui prennent en compte la transition écologique et la protection de l'environnement
- **l'ouverture, la transversalité et le décroisement des structures**, pour lutter contre le travail en silos
- **l'action, l'agilité et l'expérimentation**, en s'inscrivant dans la logique du faire : le projet doit pouvoir attester de premières étapes de réalisation concrète, en totalité ou pour une première phase, dans les 12 mois. S'il s'agit d'une phase donnée dans le cadre de l'AAD, le projet entier doit aboutir dans les trois ans.
- **la notion d'impact** du projet à d'autres secteurs et/ou d'autres échelles et sa capacité à créer un effet levier sur son environnement et à être inspirante et facilement transposable à d'autres contextes.

Entre cinq et vingt lauréats maximum seront retenus et pourront, grâce à l'enveloppe attribuée, couvrir les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de leur projet, liées à des prestations intellectuelles (voir article 10). Les enveloppes attribuées aux projets pourront aller de 30 000 € à 200 000 €.

La participation à l'AAD est volontairement simple et accessible : le formulaire de candidature sera disponible sur le site démarches-simplifiées.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Candidat : personne(s) ou consortium de personnes physique(s) ou morale (s) ayant soumis un projet dans le cadre de l'AAD, représentants de la fonction publique de l'État services centraux, à compétence nationale, et déconcentrés.

Candidature : procédure à travers laquelle le candidat dépose une réponse à l'AAD sur le site « démarches-simplifiées » dont le lien sera accessible depuis la plateforme intranet du CGDD, la plateforme Osmose et les sites des Ministères et organismes partenaires.

Projet : solution proposée par un candidat, que ce soit une idée émergente, un service ou action déjà lancée qui peut être améliorée par l'Appel à défis et répond à une problématique clairement formulée.

Droits de propriété intellectuelle : tous les droits, *copyright*, droits issus des brevets, *trademark*, secrets commerciaux, plans et designs, et tout type d'informations propriétaires, que ces droits aient été enregistrés ou non, déposés ou non, en droit français ou dans une autre juridiction.

Organisateurs : les représentants des structures associés à la définition des critères de sélection et faisant partie du Jury de sélection (voir composition du jury à l'article 7), ainsi que les services du CGDD et de la DITP.

ARTICLE 2 – CANDIDATURES ET RECEVABILITÉ

L'Appel à défi est ouvert à la fonction publique de l'État : administration centrale, services déconcentrés, SGAR, établissements publics et opérateurs.

Un dossier de candidature peut être déposé par un partenaire seul ou par un consortium de partenaires. Le partenaire qui dépose un dossier est désigné « porteur de projet » et doit appartenir à la fonction publique d'État, les partenaires peuvent être issus d'autres organismes, par exemple des deux autres fonctions publiques ou de la société civile.

Un projet déposé par un consortium désigne un partenaire coordinateur, celui-ci étant désigné « porteur de projet ». En cas de projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires, on parlera de projet réalisé en consortium. Dans ce cas, l'un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et sera dénommé « porteur de projet ». En cas de consortium, une convention unique est signée entre le CGDD et le porteur de projet. Le mandataire du consortium devra représenter la fonction publique de l'État mais les partenaires pourront être de structures externes (associations, société civile, autres fonctions publiques...). Dans ce cas, le CGDD recommande qu'un accord de consortium soit signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition de l'appui accordé ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre le CGDD et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires sera jointe au dossier.

Les candidats doivent être des unités fonctionnelles de l'administration concernée (Direction, Service, Bureau, Département, Mission, etc.). Le porteur du projet représente le service au niveau direction et est garant du portage et de la faisabilité du projet. Un Acte de candidature signé par le service valant engagement de la hiérarchie est demandé au dossier. Il est possible de désigner également un responsable technique de l'appel à défis, si différent du porteur de projet.

L'Appel à défis (désigné ci-après par « AAD ») est ouvert à tous les candidats, tels que défini à l'Article 1. Les défis peuvent être présentés à **tous niveaux de maturité** : cadrage, tests, prototypage, déploiement et répondre à l'une des thématiques identifiées en préambule. Dans le cas d'une candidature en consortium (ou en interministériel), les partenaires devront désigner un porteur habilité à représenter le groupement.

Ne pourront pas candidater : tout organisme dont un représentant se porterait volontaire pour être membre du Jury pour accompagner le défi, tout candidat non affilié à la fonction publique de l'État à moins d'être l'un des partenaires d'un consortium. La candidature concernée sera qualifiée comme non recevable sauf justification prévue à cet effet dans le formulaire.

L'ensemble des frais engagés pour participer à l'AAD sont à la charge des candidats (constitution de dossier, déplacements pour oral de jury...) Plus généralement, les organisateurs ne sont redevables aux participants d'aucun dédommagement (avantage, ou remboursement).

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux conditions suivantes :

- **avoir été déposé avant le 29 mai 2022 minuit au plus tard** (retard de 3 jours toléré en cas d'impératif et sur justificatif écrit)
- **comporter un dossier complet, avec le formulaire et dossier technique dûment renseigné et lisible** (pièces complémentaires à faire parvenir sous 7 jours) et pièces jointes si besoin
- **avoir été conduit par un organisme représentant les services publics de l'État** (centrale, déconcentré, SGAR, établissement public, opérateur ou mandataire dans le cas de candidature interministérielle) et en cas de consortium, groupement composé de services publics des trois fonctions publiques, ou de membre de la société civile ou d'associations à but non lucratif, mené par un représentant de la fonction publique de l'État.
- **Concerner a minima l'une des 3 thématiques** de la feuille de route Agenda 2030 retenues,
- **Pouvoir démontrer de la capacité à aboutir** (ou réaliser une phase donnée) dans l'année suivant la distinction suite à un accompagnement sur mesure, en accord avec les engagements précisés dans le dossier de candidature et dans la limite du financement obtenu. Dans le cas où le déploiement du projet ne serait pas atteint à terme, le candidat devra prévenir le CGDD et la DITP par lettre recommandée trois mois avant échéance de son retard.
- **De manière générale avoir répondu de façon claire aux questions du formulaire.**

ARTICLE 3 – PUBLICITE ET DEPOT DES CANDIDATURES

L'Appel à défis est relayé sur l'espace SPE de la plateforme Osmose et ouvert à la communauté SPE ainsi que sur les canaux de diffusion habituels de la DITP. (inscription à Osmose sur demande en écrivant à services.publics.ecoresponsables@developpement-durable.gouv.fr).

Il est largement relayé par les référents et correspondants développement durable et SPE ministériels et des préfetures, et par des articles sur les sites internet et intranet des ministères.

Le formulaire de candidature est accessible sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-defis-innovation-ecoresponsable> de même que le présent règlement.

La participation se fera de façon dématérialisée sur le site « démarches-simplifiées ». Un formulaire simplifié permettra de décrire le projet et d'annexer des documents pour compléter la description.

La période de publicité est prévue de mi-mars 2022 au 29 mai 2022. Ce délai doit permettre de recenser des projets en cours et envisager une amélioration dans le sens des trois enjeux portés par la feuille de route Agenda 2030.

ARTICLE 4– CRITERES D'EVALUATION

Les défis peuvent être présentés à **tous niveaux de maturité** : cadrage, tests, prototypage, déploiement. La réalisation devra être terminée dans un délai de trois ans maximum avec une première phase aboutie 12 mois après la signature des conventions. Cette première phase sert de contrôle à la bonne dépense des fonds. Le versement des fonds est prévu en 2023, les projets non aboutis dans les délais pourront être invités à reverser une partie ou la totalité des fonds à la DITP, sauf demande d'accord préalable sur un retard de réalisation, à adresser au CGDD par courrier recommandé. Des défis de court à moyen terme sont recherchés, avec un fort potentiel d'essaimage et conformes aux critères listés ci-dessous.

Ils doivent répondre à trois critères essentiels d'impact auprès d'un large public, de co-construction avec les agents et réalisme par rapport au calendrier, avec une première phase

de réalisation un an après la proclamation des résultats dans le cas où le projet se déroule entre un et trois ans.

1- Le défi doit présenter un fort impact potentiel si par exemple il:

- **est pertinent** par rapport à l'une ou plusieurs des thématiques citées en préambule
- **a identifié une problématique** ou un frein auquel le défi répond et propose une solution adaptée pour y répondre
- **couvre plusieurs Objectifs de Développement Durable** et permet la transversalité au sein d'une structure ou en interministériel
- **a un impact positif sur un large public**, échelle et périmètre géographique
- **crée un effet levier** pour la prise en compte du développement durable sur un périmètre identifié
- **présente un caractère innovant, original et stratégique** pour la transformation publique durable
- **permet de rendre plus durable** un projet déjà engagé (le cas échéant)
- **se décline avec une suite**, un phasage dans le temps (le cas échéant)

2- Le défi doit impliquer une démarche de co-construction, si par exemple il :

- **promeut la coopération entre agents** en interne ou en interministériel
- **s'appuie sur des méthodes innovantes** : design de service, sciences sociales, sciences comportementales, innovation numérique, innovation managériale.
- **est ouvert à plusieurs parties-prenantes** et fonctionne en mode collaboratif : co-construction avec les agents et les usagers.
- **promeut de nouvelles pratiques de travail** : l'action, l'agilité et l'expérimentation et la transversalité, la lutte contre le travail en silos, en s'inscrivant dans la logique du faire : le projet doit pouvoir attester de premières étapes de réalisation concrète, en totalité ou pour une première phase, dans les 12 mois.
- **est adaptable à d'autres contextes**, inspirant pour les autres ministères

3- Le défi doit être réalisable dans les délais :

- **pertinence d'un accompagnement** par un expert pour faciliter ou réaliser le projet
- **cohérence du phasage avec la demande**, avancement et engagement à mener le projet à terme. Les projets devront être réalisés dans les trois ans suivant la signature de la convention.
- **capacité organisationnelle et compétences clés** du ou des partenaire(s), pertinence du consortium (dans le cas de projets collaboratifs)
- **gouvernance et portage politique** : le projet est porté hiérarchiquement et s'inscrit bien dans les politiques publiques en cours. Une participation sous forme d'auto-financement à hauteur de 25% est requise mais peut prendre exclusivement la forme d'un ETP dédié au suivi du projet à temps plein, ou deux ETP à mi-temps.
- **dossier financier réaliste pour des résultats attendus** sur le temps annoncé, capacité de financement et cohérence entre la demande de financement et les besoins du projet proposé à l'AAD. Stipuler clairement à quoi seront employés les fonds par rapport aux coûts totaux du projet.

ARTICLE 5- CONSTITUTION DU DOSSIER

L'ensemble de la procédure s'effectue de manière entièrement dématérialisée. Le dossier de candidature, accessible sur le site <https://demarches-simplifiees>, devra comporter les éléments suivants :

- Formulaire complété sur « démarches-simplifiées » avec toutes les lignes obligatoires dûment renseignées en veillant de ne pas dépasser le nombre de lignes exigées par réponse.
- Acte de candidature signé par le service valant engagement de la hiérarchie

Pièces en annexes selon projet :

- Dossier de présentation du candidat et de ses partenaires le cas échéant, Type d'organisme, nombre d'agents, activité, référence en lien avec le projet proposé, localisation géographique)
- Acte de candidature signé par le service valant engagement de la hiérarchie
- Dossier de présentation du Défi sous format libre (texte, illustrations, schémas, graphiques, vidéos...) qui permette au jury de juger le projet.
- Tableau de financement, estimation financière selon les modèles téléchargeables sur démarches simplifiées

Dès l'inscription du candidat sur la plateforme démarches-simplifiées ou dès que la participation à l'AAD est officiellement actée, le candidat devra prévenir le CGDD et la DITP par mail à l'adresse services.publics.ecoresponsables@developpement-durable.gouv.fr afin de faciliter le suivi des dossiers, en indiquant le nom de l'organisme, le porteur de projet et une indication sommaire du projet présenté. Ceci ne vaut pas engagement à déposer un dossier.

Dans le cas où le dossier de candidature s'avérerait incomplet ou illisible, les organisateurs se réservent le droit de demander au candidat des compléments d'informations lors de l'examen des dossiers. Tout dossier de candidature incomplet ou illisible sera susceptible d'être considéré comme irrecevable aux yeux du jury.

En cas de contrainte exceptionnelle et sur justificatif écrit uniquement, les dossiers pourront être acceptés dans la limite de trois jours après clôture des candidatures, le 29 mai 2022.

En cas de problème technique, l'équipe mandataire sera également invitée à compléter son dossier dans une limite de sept jours. Merci d'envoyer un courriel à services.publics.ecoresponsables@developpement-durable.gouv.fr

Aucune information relative à la candidature ou à un candidat ne sera retournée. Chaque candidat est invité à conserver une copie des informations fournies.

ARTICLE 6- LÉGITIMITÉ DES CANDIDATURES

La participation à l'AAD implique l'adhésion et le respect des dispositions du présent règlement. De manière générale et quel que soit le type de projet, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet et démontrer la bonne inscription dans le cadre de l'AAD, ses thématiques et ses conditions de mise en œuvre et accompagnement.

ARTICLE 7 – SÉLECTION ET JURY

Le jury de sélection sera composé d'une douzaine de membres représentant:

- Le CGDD (Direction et équipe organisatrice)

- La DITP
- Les ministères, de tous les niveaux, direction, agents
- Les communautés SPE et Agenda 2030 ou lauréats de la session 2021
- Des représentants des deux autres fonctions publiques (hospitalière et territoriale)
- Experts de la société civile, représentants d'associations et personnalités leaders d'opinion
- Des agents ou usagers

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

Tous les dossiers de candidature remplissant les conditions du présent règlement feront l'objet d'une pré-analyse par le CGDD avant d'être examinés par le jury. Le jury formulera des recommandations pour les projets lorsque cela lui semblera nécessaire. Deux dates de jury avec des séances de présentations orales avec les candidats permettront un travail de sélection dans de bonnes conditions.

Il sera laissé à l'appréciation du jury la possibilité d'appeler les candidats présélectionnés (finalistes) pour présenter oralement leur projet. A l'issue de cette audition, les lauréats seront désignés. Le jury restera souverain et ses décisions seront sans appel.

Sous réserve de la recevabilité et de l'instruction des candidatures et en fonction des enveloppes sollicitées, il est envisagé de sélectionner entre 5 et 20 projets. Nonobstant, aucune clause de ce règlement n'exige que les organisateurs désignent un ou plusieurs lauréat(s).

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision peuvent être adressées au porteur de projet sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés, en respectant le délai de réponse indiqué par le CGDD. En réponse, le porteur de projet est libre de modifier, ou non le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

Le cas échéant, le CGDD se réserve le droit de proposer à deux projets déposés de fusionner. Les porteurs de projets sont libres de modifier leur(s) dossier(s) en réponse. Une telle demande ne remet pas en cause les délais d'instruction.

ARTICLE 9- CALENDRIER DE L'AAD

L'AAD se déroulera selon le calendrier suivant :

- Lancement officiel : mi-mars 2022
- Clôture des candidatures au plus tard le 29 mai 2022 à minuit
- Pré analyse technique et fiches critères fin mai / début juin
- Jury la première semaine de juillet 2022, une ou deux sessions selon les candidatures reçues et oraux à prévoir selon les demandes du jury.
- Préparation des engagements financiers dès désignation des lauréats par le jury
- Annonce des lauréats lors de l'anniversaire de l'Agenda 2030 en septembre 2022 ou bien durant le mois de l'innovation de la DITP (novembre)
- Premier bilan à 12 mois, de réalisation ou de phasage, et réalisation complète au plus tard trois ans après proclamation des résultats.

Les dates sont susceptibles d'évoluer en fonction d'éventuelles contraintes de calendrier.

Echéance/période	Phase de l'AAD
29/05/22 minuit heure de Paris	Date limite de réception des dossiers de candidature à l'AAD par le porteur de projet

Avant juillet 2022	Analyse technique des projets et priorisation Après examen du dossier, le CGDD pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points pour permettre l'expertise.
Avant septembre 2022	Jury et passage des oraux le cas échéant
Rentrée 2022	Proclamation des résultats et signature des conventions
Rentrée 2022	Lancement des appels d'offre par les lauréats
2023	Crédits de paiements

ARTICLE 10 – PRIX : ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ

Une enveloppe de 1 M€ est prévue pour accompagner au plus 20 projets. Les attributions se feront suite à l'analyse technique et en fonction des besoins par projet (exprimés par le candidat dans le formulaire), et seront adaptées selon les candidatures pour correspondre à une enveloppe pouvant aller jusqu'à 200 000 € au maximum.

Pour les candidats souhaitant faire appel à un accompagnement spécialisé, il est rappelé que le code de la commande publique spécifie les dispositifs d'achat publics innovants¹ dans l'article R. 2122-9-1 ainsi rédigé : « *L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.* »

Article L2172-3 du code des marchés publics : "Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise."

Le co-financement n'est exceptionnellement pas requis sur cet AAD afin de permettre au plus grand nombre de participer, mais les lauréats devront s'engager à dédier des équipes à hauteur au minimum de 25% des fonds alloués à ce projet.

L'enveloppe reçue pourra être utilisée selon les conditions stipulées ci-dessous. Les lauréats s'engagent à rapporter régulièrement sur la conformité de l'utilisation des fonds par rapport à l'engagement lors de la candidature. Les lauréats seront prévenus des résultats dès les résultats du jury prononcés et ils pourront lancer un appel d'offre pour retenir les prestataires qu'ils souhaitent et qu'ils auront pré-identifiés dès l'automne, tant que les dépenses entrent dans les catégories suivantes :

Sont éligibles les dépenses de prestations d'accompagnement à la mise en œuvre des projets, hors investissements, les dépenses de fonctionnement (T3) liées à des prestations d'accompagnement : type AMOA, AMOE, conduite du changement.

¹https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guide/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf

Le siège ou les activités des prestataires engagés doivent de plus être basés en Europe.

Exemples de prestations éligibles :

- . accompagnement pour le cadrage de la problématique
- . accompagnement pour les immersions sur le terrain
- . pilotage d'études quantitatives et qualitatives
- . organisation d'ateliers d'idéation
- . réalisation de prototypes numériques ou physiques
- . phases de tests de prototypes, ou d'itération pour éprouver des solutions
- . accompagnement du déploiement d'un dispositif ou sa réplication dans un autre contexte

Ne sont pas éligibles :

- . les dépenses de personnel, type salariales (T2)
- . les dépenses d'investissements, type équipement (T5)

Les actes d'engagements s'effectueront avant le novembre 2022 et les crédits de paiements se feront courant premier trimestre 2023. Les lauréats s'engagent à fournir un point d'étape tous les 6 mois jusqu'à réalisation complète du projet.

Les candidats seront accompagnés dans la réalisation de leur projet par des équipes d'experts qui répondent aux besoins des lauréats sous forme de prestations intellectuelles. La contractualisation se fera par les structures lauréates après signature des conventions.

La convention sera signée après la proclamation des résultats et constitue un document contractuel et engage le lauréat à la réalisation dans les délais et conformément au projet décrit dans le formulaire. La convention précisera les modalités de fonctionnement entre lauréat, DITP et CGDD.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Les candidats s'engagent à :

- Communiquer de bonne foi les informations nécessaires les concernant et à répondre à toute demande de la part du CGDD.
- Respecter scrupuleusement les critères de participation.
- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au Défi qu'ils soumettent au jury de l'AAD, notamment les dispositions relatives au droit du travail, à la protection de la propriété intellectuelle en ceci compris les droits des marques, des brevets, les droits d'auteurs, le droit des bases de données sans que cette liste ne soit limitative.
- Accepter que le défaut ou le retard de communication des éléments nécessaires à l'étude de leur dossier de candidature entraîne le rejet de leur candidature et à ne pas rechercher la responsabilité du CGDD de ce fait.

Les lauréats s'engagent à :

- **Être présents**, ou au moins représentés lors de l'évènement de désignation des lauréats
- Mentionner dans leur communication ou déclaration sur le projet qu'ils sont sélectionnés à l'AAD
- **Utiliser les outils de communication** mentionnant qu'ils sont lauréats de l'AAD au cours de l'année qui suit.
- **Prévenir le CGDD de leur candidature** : afin d'assurer un meilleur suivi de l'Appel à Défis, nous vous prions de prévenir les organisateurs (CGDD, DITP) par mail à l'adresse services.publics.ecoresponsables@developpement-durable.gouv.fr afin de nous faire

connaître votre intention de candidater. Vous pourrez préciser à quel organisme vous appartenez et le type de projet proposé. Ceci ne vous engage pas à déposer un dossier.

- **Se doter de tous les moyens** nécessaires au bon déroulement et à la représentation de leur candidature et en particulier **mettre à disposition d'un ou plusieurs agents sur le projet**. Il sera exigé que le candidat atteste de la mise à disposition sur la durée du projet d'équipes de travail dédiées, internes à la structure ou non, soit à minima l'équivalent en ressources humaines de 25% de la somme reçue dans le cadre de l'AAD.
- **A contractualiser avec l'expert** accompagnateur de leur choix et à informer le CGDD du bon avancement des travaux avec des points d'étapes réguliers, comme stipulé dans la convention d'accompagnement. Les lauréats seront prévenus dès fin juillet avant de leur permettre d'engager les appels d'offre pour retenir leur prestataire en vue d'une contractualisation avant la fin de l'année. Il est conseillé de pré identifier quelques prestataires en amont.
- **A réaliser leur projet dans les délais** et selon les modalités prévues dans la convention d'accompagnement signé par les lauréats. La convention de la DITP, en annexe de ce règlement, prévoit les clauses de non-respect des délais ou de réalisation. Le versement des fonds étant planifié en début d'exercice, **en cas de retard de réalisation**, le CGDD et la DITP devront être prévenus au minimum trois mois avant échéance (phase ou réalisation finale) et une demande de report de réalisation devra être sollicitée par le lauréat, à adresser au CGDD par courrier recommandé, avec un calendrier révisé. Le CGDD se réserve le droit d'accepter ou refuser la demande.
- **A informer le CGDD de leur progression** : les lauréats seront tenus de tenir le CGDD et la DITP informés de leur avancement avec régularité (tous les six mois) et selon les informations à transmettre.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

Le lauréat s'engage à réaliser son projet au plus tard trois ans après signature de la convention et à attester de la réalisation d'une première phase dans les 12 mois. La participation d'autres partenaires désignés est possible dans le cadre de la convention signée avec le CGDD en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) prestataire(s) sera(seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations annoncées lors de la candidature. Ils pourront toutefois annoncer un phasage sur trois ans maximum.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières de la convention conclue avec le CGDD.

En cas de retard de réalisation, le CGDD devra être prévenu au minimum trois mois avant échéance (phase ou réalisation finale) et une demande de report de réalisation devra être sollicitée par le lauréat, avec un calendrier révisé. Le CGDD se réserve le droit d'accepter ou refuser la demande.

Le porteur de projet adressera au CGDD, dans les délais prévus, un compte-rendu d'activité de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans la convention conclue entre les parties. Ils devront être fournis et publiables.

Les porteurs de projets pourront être sollicités pour présenter une restitution et/ou un point d'avancement de leurs travaux. Le coût de ces participations n'est pas couvert par le CGDD.

ARTICLE 13 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les lauréats seront invités à présenter leur dossier lors de l'évènement d'annonce organisé par le CGDD et la DITP.

Pour les projets retenus, les organisateurs (CGDD, DITP) s'engagent à communiquer sur les lauréats à travers leurs outils de communication propre et à valoriser les résultats une fois les projets achevés en fin d'accompagnement.

Les projets non retenus feront également l'objet d'une valorisation s'ils sont conformes aux critères de l'AAD. Une participation à des ateliers d'échange pour aider à la mise en œuvre de projets pourra être proposée.

Les candidats et lauréats autorisent le CGDD à publier leurs coordonnées professionnelles complètes et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication lié à l'AAD sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit. Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'AAD s'engagent à garder confidentiels le nom des lauréats jusqu'à la leur désignation.

Les documents fournis par les candidats sont transmis aux membres des instances de l'AAD. Les candidats sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. Le CGDD veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'AAD sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

Sous réserve des droits des tiers, toutes les Informations confidentielles ainsi que leurs supports et leurs reproductions, transmises par les candidats resteront leur propriété.

Les documents techniques de toutes sortes, les fichiers informatiques mis à la disposition par les candidats demeurent leur propriété. Ces renseignements ne peuvent être ni utilisés par des tiers, ni divulgués à des tiers sans le consentement écrit préalable des candidats.

ARTICLE 15 - INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT de l'AA

Si les circonstances l'exigent, l'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter, de modifier ou d'annuler l'AAD à tout moment, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

ARTICLE 17 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique, les fichiers et la liberté du 6 janvier 1978, les candidats à l'AAD disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données en s'adressant à l'adresse suivante :

services.publics.ecoresponsables@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le projet soumis par le candidat doit être le sien et dans le cas contraire, le candidat doit être capable de fournir un accord de licence ou toute autre autorisation démontrant qu'il a le droit d'utiliser tout contenu qu'il ne posséderait pas.

Le candidat confirme irrévocablement que sa candidature procède de son propre travail et qu'il possède l'intégralité de la propriété intellectuelle y afférent.

Il confirme en outre qu'il ne viole aucun droit de tiers (droit de propriété ou autorisation d'exploiter) à travers sa candidature. Il peut toutefois clairement identifier dans la candidature les sujets couverts par la propriété intellectuelle de tiers.

Les droits sur la propriété intellectuelle du candidat sont protégés dans la mesure où les organisateurs et le jury s'engagent à respecter des clauses clés au regard la propriété intellectuelle, de la non- concurrence et de la confidentialité :

- Les connaissances antérieures ainsi que les résultats développés au cours du projet restent la propriété du candidat,
- Les organisateurs et le jury ne peuvent pas démarrer une activité (lucrative ou philanthropique) directement fondée sur le contenu du projet du candidat,
- Les organisateurs et le jury ne peuvent transmettre aucune information libellée comme « privée » et relative au Projet sans l'accord du candidat.

ARTICLE 19 – PERSONNE A CONTACTER

En cas de besoin, à chaque étape du processus, les candidats pourront solliciter un conseil, notamment pour le montage du projet (aide à la formalisation du projet, recherche de partenaires...). Cet appui sera d'autant plus facile à obtenir que les projets seront portés à la connaissance des organisateurs suffisamment longtemps avant la date limite de dépôt. Les demandes d'information doivent être adressées en priorité par courriel à l'adresse fonctionnelle SPE:

services.publics.ecoresponsables@developpement-durable.gouv.fr

avec en copie

- **Natacha Nass**, Mission Transformation Publique Durable, Leviers
natacha.nass@developpement-durable.gouv.fr